

# Charte de bonne utilisation de l'ordinateur professionnel

Version 1 (Mai 2019)

## Préambule

Le salarié bénéficiant de l'usage d'un ordinateur professionnel dans le cadre de la réalisation de ses missions doit se conformer à la présente charte et à la charte de bon usage des systèmes d'information de l'IpSIS. L'ordinateur confié est à usage strictement professionnel.

Les dispositions inscrites dans la présente charte s'ajoutent à celles du règlement Intérieur de l'Association IpSIS.

## 1 Obligation des utilisateurs

### 1.1 Accès à l'ordinateur professionnel

L'usage de l'ordinateur est accordé expressément et nominativement par la direction de l'association. L'utilisateur désigné est seul responsable de la bonne utilisation et de l'état du matériel confié.

### 1.2 Règles d'utilisation

L'utilisation de l'ordinateur est strictement limitée à son usage professionnel pour le compte de l'association IpSIS. Sauf accord express de la direction de l'établissement dans lequel l'utilisateur exerce ses fonctions, il ne pourra utiliser son ordinateur à des fins personnelles. L'ordinateur portable ne doit pas être utilisé pendant les congés payés, le week-end, les jours fériés et en dehors des heures légales de travail, sauf accord express de l'employeur (Article L.2242-8, 7° du Code du travail tel qu'issu de la Loi El Khomri n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au droit à la déconnexion).

### 1.3 Responsabilité

L'utilisateur est seul responsable de la bonne utilisation de son ordinateur.

Tout manquement aux règles fixées dans la présente charte pourrait entraîner une sanction.

### 1.4 Engagements

- **Etre l'unique utilisateur de son ordinateur portable.**
  - Ne pas installer des logiciels sans licence valable au nom de IpSIS et de manière générale, ne pas installer des jeux vidéo, stocker des fichiers multimédias

protégés ou pas (à l'exception de fichiers à caractère professionnel), des programmes informatiques illégaux ou dangereux pour la sécurité du système, sauf autorisation expresse du responsable des systèmes d'information de l'IpSIS.

- Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, les mails et fichiers à caractère non professionnel doivent impérativement être stockés dans un dossier identifié comme « personnel »
- Ne pas consulter, ni diffuser des documents internet ou autres à caractère raciste, sexiste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, d'une manière générale, à ne pas diffuser ou consulter d'informations présentant le caractère d'un délit.
- Conserver en permanence l'ordinateur dans un endroit sécurisé et ne jamais le laisser sans surveillance. Pour limiter tout risque, utiliser obligatoirement les cordons de sécurité mis à disposition des utilisateurs.
- Informer son responsable hiérarchique et le responsable des systèmes d'information immédiatement en cas de dysfonctionnement, de vol ou de détérioration.
- Prendre soin des équipements mis à disposition.
- Restituer le matériel sur simple demande de l'association afin de permettre la continuité du service rendu aux usagers (notamment en cas d'arrêt de travail de plus des deux semaines).

## 2 Obligation de l'association IPSIS

### 2.1 Entretien

L'association remplacera ou réparera l'appareil en cas de dysfonctionnement.

### 2.2 Contrôle

L'association pourra procéder à des contrôles inopinés, dans le respect des dispositions légales.

### 2.3 Propriété

L'association IpSIS étant le seul propriétaire de l'ordinateur portable, elle se réserve le droit à tout moment de le récupérer, sans justification.

### 2.4 Dispositions générales

L'association IpSIS se réserve le droit de sanctionner toutes personnes contrevenant aux dispositions de la présente charte.

L'association se réserve la faculté de modifier les dispositions de la présente charte.

### 2.5 Entrée en vigueur

La présente charte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Elle a été adoptée après information et consultation du CSECE en date du 27 mars 2019 et après dépôt auprès de la DIRECCTE et du Greffe du Tribunal des prud'hommes de Melun en date du 05 avril 2019.

**La Direction**